

Arrêté préfectoral n° 2021-032-SPA-E-031 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-268-SPA-E-185 du 24 septembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;
SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Art. 1^{er}. – La liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude en application de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral n° 2020-268-SPA-E-185 du 24 septembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, est abrogé.

Art 3. – La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 1^{er} février 2021.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service,

Docteur VÉT Maud MOINECOURT

